

30 SEP. 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle administratif des installations
classées**

Le préfet de la Haute-Savoie

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Annecy, le 29 septembre 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PAIC-2026-0091 du 29/09/2026
portant REFUS de la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHADAINES,
relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation
située sur le territoire des communes de FRANGY (74270) et de CHAUMONT (74270)
(siret : 82807919400035)**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 24 juillet 2025 nommant de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de sous-préfet d'Annecy, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU la preuve de dépôt n° 20180042 délivrée le 19 février 2018 visant une unité de méthanisation d'une capacité de 27,8 tonnes d'intrants traités dans l'unité par jour ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses approuvé le 25 février 2020 et mis à jour le 10 mars 2026 ;

VU la demande déposée par téléprocédure le 17 février 2023 et complétée les 29 avril 2025 et 27 mars 2026 par la SAS METHADAINES dont le siège social est situé Chemin rural dit « de sur les Verres » – 74270 FRANGY pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de FRANGY (74270) et de CHAUMONT (74270) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0035 du 07 mai 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2026-0071 du 20 août 2026 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la SAS METHADAINES d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de FRANGY (74270) et de CHAUMONT (74270) (SIRET 828 079 194 000 35) ;

VU les observations et avis du public recueillis entre le 02 juin 2026 et le 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de FRANGY en date du 9 juillet 2026 au projet d'extension de l'unité de méthanisation de la SAS METHADAINES tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à consultation du public, mais précisant que cet avis ne constitue pas une opposition de principe au développement de la méthanisation ni au projet porté par la SAS METHADAINES, dont il reconnaît la qualité technique générale ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de CHAUMONT en date du 2 juillet 2026 au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation présenté par la société METHADAINES sur le territoire de la commune de Chaumont (74270) et de Frangy (74270).

VU les conclusions de l'étude transmise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 13 mai 2026 assorties de prescriptions ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Savoie transmis le date du 26 mai 2026 sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments énumérés dans son courrier du 26 mai 2026 relatif à la lutte contre les espèces invasives et plus particulièrement contre l'ambroisie.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2026 ;

VU le contradictoire par courriel en date du 27 août 2026 demandant à l'établissement SAS METHADAINES son avis sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 27 août 2026 transmettant à la SAS METHADAINES le rapport d'inspection n°2026-02961 du 14 août 2026 et l'invitant à formuler d'éventuelles observations ;

VU les courriels de l'exploitant en date du 02 et 14 septembre 2026 apportant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 septembre 2026 apportant des remarques et des observations sur le rapport d'inspection qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que les consultations ont confirmé une opposition locale notamment des deux communes concernées, ainsi que d'une très forte proportion de public essentiellement constituée des riverains ;

CONSIDERANT que la desserte routière du site SAS METHADAINES présente les inconvénients suivants :

- le réseau routier actuel est inadapté avec des risques en termes de circulation (croisement de poids lourds) et de sécurité routière, notamment lors de la traversée du lieu-dit « *Le Collongeois* » ;

- la dégradation du réseau routier et des nuisances avec l'augmentation du trafic des poids lourds et la traversée contraignante du lieu-dit « *Le Collongeois* » ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'activité de transport de biométhane par la route après épuration du biogaz n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la modification des membres constituant la SAS METHADAINES n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus de la demande d'enregistrement

La demande de la SAS METHADAINES (SIRET : 828 079 194 000 35) dont le siège social est situé Chemin rural dit « *de sur les Verres* » – 74270 FRANGY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 février 2023 et complétée les 29 avril 2025 et 27 mars 2026 pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation située Chemin rural dit « *de sur les Verres* » – 74270 FRANGY, est **refusée**.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS METHADAINES représentée par Monsieur Jean-Marc VEYRAT (Président).

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux mairies de FRANGY (74270) et de CHAUMONT (74270) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de FRANGY (74270) et de CHAUMONT (74270) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire de FRANGY (74270), le maire de CHAUMONT (74270), le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- à monsieur le maire de FRANGY (74270) ;
- à madame le maire et de CHAUMONT (74270).

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the signature of Carl Accettone.

Carl ACCETTONE